

## Cahier des charges général du Label



### SUIVI des REVISIONS

<b>Ind.</b>	<b>Date de mise en application</b>	<b>Nature de la modification et/ou revue documentaire.</b>	<b>Rédaction</b>	<b>Validation</b>
c	21/04/2023	Suppression des règles relatives à la composition du comité. Ajout de l'information relative au DPI.	Comité Certicold	Représentant de Cemafruid
d	28/06/2024	Suite au comité du 26/06/2024 reprise de la b des règles relatives au comité	Comité Certicold	Représentant Cemafruid

## 1- Objet

Le label « Certicold » dont les logotypes déclinés pour les domaines de l'alimentaire et de la santé sont reproduits ci-dessous, est un label attestant la conformité d'équipements industriels de transport à des cahiers des charges techniques établis par les constructeurs et les utilisateurs de ces équipements.

Les produits relevant du code de la consommation ne sont pas concernés par le label certicold ;



*Déclinaison pour le domaine de l'alimentaire*



*Déclinaison pour le domaine des produits de santé*

Il a pour objet d'attester, lorsqu'ils sont mis sur le marché à l'état neuf, la conformité des engins ou emballages de transport pour denrées périssables, ou de produits de santé à des performances attendues dans le domaine de la maîtrise de la chaîne du froid.

Les exigences techniques applicables aux équipements labellisés sont issues des exigences décrites dans des normes françaises, européennes ou internationales complétées par des exigences pour chaque type d'équipement contenu dans un cahier des charges spécifiques.

Pour le contrôle des équipements, le label s'appuie strictement sur les exigences définies par les cahiers de charges spécifiques à chaque produit ou service et toutes ou une partie des exigences définies par la réglementation, les normes nationales, européennes ou internationales en vigueur en matière d'évaluation des systèmes de management de la qualité ou d'évaluation de produit ou de service.

## 2 – Propriétés du label « Certicold »

Le label « Certicold » est la propriété exclusive du Cemafrroid, en vertu de dépôts à son nom à l'I.N.P.I. pour la France. La marque fait également l'objet d'un dépôt national partout où il est nécessaire pour assurer sa protection dans le monde. La marque associée au label « Certicold » est incessible et insaisissable.

## 3 - ORGANISATION GÉNÉRALE

Le label « Certicold » est géré par le Cemafrroid. Le Cemafrroid respecte les exigences de la norme internationale ISO 17065 pour les activités d'évaluation de la conformité incluses dans ce cahier des charges, en particulier :

- Il dispose des garanties suffisantes d'impartialité envers les fabricants, importateurs ou vendeurs des produits ou services pour lesquels le label est demandé, ainsi qu'à l'égard des utilisateurs desdits produits industriels,
- Il dispose de la compétence et des moyens nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du label. Le Cemafruid peut confier, dans les conditions établies au paragraphe 7.2, à des organismes ou personnes les fonctions d'essais, d'inspections et d'audits prévues dans le cahier des charges spécifique à chaque type d'équipement.

## 4 – Conditions d'usage du label

L'usage du label « Certicold » n'est autorisé que dans les conditions fixées par le présent cahier des charges général et par le cahier des charges spécifiques à chaque équipement industriel visées à l'article 5 ci-après que le titulaire d'un droit d'usage s'est engagé à respecter.

L'usage du label « Certicold » n'exonère pas le titulaire de la marque de soumettre ses équipements aux contrôles prévus par la réglementation du pays dans lequel le produit ou service est mis sur le marché ou celle issue des accords internationaux applicables aux engins spéciaux utilisés pour le transport des denrées périssables.

Tout titulaire d'un droit d'usage du label « Certicold » s'engage à prendre toute mesure de nature à assurer la continuité du respect de ces exigences.

Seul le titulaire du droit d'usage peut apposer le label « Certicold », sur les équipements définis dans la décision d'accord de droit d'usage du label. Celui-ci s'engage par là-même à apposer le logo sur les équipements qu'il fabrique.

Le fait de se prévaloir du label « Certicold » ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité du Cemafruid à la responsabilité du fabricant, distributeur ou importateur de l'équipement notamment en ce qui concerne la conformité des équipements aux exigences réglementaires applicables.

Le droit d'usage du label « Certicold » est incessible.

## 5 – Cahier des charges spécifique à un type d'équipement

Le Cemafruid fixe le cahier des charges spécifique à chaque type d'équipement en application du présent cahier des charges général, précisant les conditions dans lesquelles le label « Certicold » peut être apposé sur les équipements concernés.

## 6 – Commission de labellisation « Certicold »

Il est institué à titre consultatif une commission de labellisation « Certicold » traitant de toutes les activités concernant le label. Sa composition et les attributions sont données dans les articles suivants du présent document.

### 6-1 Composition

La commission de labellisation « Certicold » est composée d'au plus 25 membres, de sorte qu'elle comprenne :

- 4 représentants au plus des titulaires du droit d'usage du label Certicold;
- 4 représentants au plus des utilisateurs des équipements labellisés ;
- 1 représentant de la direction du Cemafruid ;
- 2 représentants des ministères intéressés.

Les membres de la commission de labellisation « Certicold » sont nommés par le représentant de la direction du Cemafruid après consultation pour avis du comité de surveillance du Cemafruid. La commission de labellisation est présidée par le représentant de la gérance du Cemafruid. Le Président et les membres de la commission sont nommés pour 5 ans renouvelables. La commission peut faire appel à des experts en tant que de besoin.

### 6.2 Attributions

Dans le cadre du présent cahier des charges, la commission de labellisation, donne un avis consultatif sur :

- la politique générale de fonctionnement, de développement, de promotion et de qualité du label ;
- les projets de cahier des charges spécifiques et leurs révisions ;
- les projets d'accords relatifs aux activités d'évaluation prévus dans les cahiers des charges, y compris les accords de reconnaissance visés à l'article 8 ;
- les recours présentés par les demandeurs ou les titulaires du label conformément à l'article 12 ci-après ;
- le budget et la situation financière de l'activité relative au label.

La commission réalise en outre :

- la surveillance de la mise en œuvre de la politique générale de fonctionnement et de développement du label Certicold;
- la surveillance de la mise en œuvre de la politique qualité du label Certicold par référence aux normes nationales, européennes et internationales ;
- la surveillance de l'exécution du budget et les comptes consolidés de l'activité liée au label, notamment le budget annuel des actions collectives de publicité et de promotion du label Certicold ainsi que leur mise en œuvre ;
- la validation des principes relatifs à l'établissement des exigences spécifiques à chaque type d'équipement, des contrats-types de mandatement et de sous-traitance ;
- les propositions relatives aux mesures correctives à mettre en œuvre en cas de déviation ou d'insuffisance.

- les projets d'actions de publicité et de promotion relevant de son activité,
- le choix des laboratoires et organismes d'inspection et d'audit,
- l'examen et la mise en œuvre des accords de reconnaissance.

Plus généralement, il traite de toutes questions d'ordre général intéressant le label.

## 7 – Gestion spécifique à un type d'équipement industriel

7.1 La gestion d'une application spécifique du label Certicold implique la réalisation d'opérations telles que :

- fixation des exigences spécifiques à chaque type d'équipement industriel définissant les procédures d'évaluation et de contrôle de la conformité aux normes et aux éventuelles spécifications complémentaires des produits, ainsi que les exigences relatives à la maîtrise par le fabricant de la qualité des équipements ;
- instruction des demandes de droit d'usage du label Certicold;
- organisation des contrôles prévus par les cahiers des charges du label et surveillance de la conformité des équipements labellisés ;
- relations avec les demandeurs, titulaires et tiers, notamment pour le contrôle de l'usage correct du label Certicold;
- décisions, sanctions et leur suivi ;
- promotion et développement du label,
- comptabilité des recettes et des dépenses.

Les modalités de gestion spécifique à un type d'équipement industriel sont proposées et appliquées par le Cemafruid après consultation du comité de labellisation.

7.2 Lorsque, conformément à l'article 3, le Cemafruid fait appel à des organismes ou personnes tiers, leurs relations sont régies par contrats. Dans ce cas, le Cemafruid s'assure que ces organismes ou personnes se conforment aux prescriptions des normes nationales, européennes et internationales en vigueur.

## 8 – Accord de reconnaissance

Le Cemafruid est seul habilité à conclure avec d'autres organismes français ou étrangers des accords relatifs au label « Certicold ».

Le Cemafruid est seul habilité à conclure avec d'autres organismes français ou étrangers des accords de reconnaissance mutuelle portant sur des essais, audits ou inspections.

Les dispositions de ces accords remplacent ou complètent celles des cahiers des charges spécifiques et de leurs annexes, sans préjudice des autres dispositions qui demeurent applicables. Les dérogations éventuellement nécessaires sont fixées par le Cemafruid après avis le cas échéant, de la commission de labellisation.

## 9 - CONFIDENTIALITÉ PROTECTION DES DOCUMENTS

Tous les intervenants dans le processus de labellisation, y compris les membres de la commission de labellisation, sont tenus au secret professionnel. Ils doivent en outre garantir la protection des documents qu'ils gèrent ou qui leur sont confiés contre la diffusion, la destruction matérielle, la falsification et l'appropriation illégale.

## 10 – Information sur les équipements bénéficiant du label, Publicité et promotion

10.1 Le Cemafruid coordonne la gestion des informations sur les équipements et les titulaires qui bénéficient du label Certicold et veille à leur diffusion harmonisée.

10.2 Le Cemafruid est responsable de la promotion collective du label, en France et à l'étranger. Les actions collectives de publicité et de promotion du label Certicold sont définies et réalisées par le Cemafruid dans le cadre d'un budget annuel soumis à la commission de labellisation.

Les titulaires peuvent prendre l'initiative, à leurs frais, d'une campagne de publicité sur l'application du label Certicold qui les concerne, sous réserve qu'ils en informent le Cemafruid.

## 11 - Sanctions

En cas de manquement de la part d'un titulaire d'un droit d'usage du label Certicold à l'application des cahiers des charges applicables, le titulaire se voit notifier son (ses) manquement(s). Il dispose d'un délai raisonnable pour faire part au Cemafruid de ses observations. Après examen, l'une ou l'autre des sanctions suivantes peut être prononcée :

- suspension du droit d'usage total ou partiel du label Certicold pour une durée déterminée, avec demande d'actions correctives dans un délai donné ;
- retrait du droit d'usage du label Certicold, sans préjudice des poursuites éventuelles conformément à l'article 15 ci-après.

Ces sanctions motivées sont notifiées à l'intéressé, et prennent effet à compter de la date de ladite notification. La suspension du droit d'usage du label Certicold a pour effet de priver, pour une durée déterminée, le titulaire de l'usage de ce droit.

Le retrait du droit d'usage du label Certicold annule le droit d'usage du label Certicold pour l'équipement considéré.

Le type de sanction choisi est fonction du degré de gravité du (des) manquement(s) constaté(s). Les sanctions peuvent s'appliquer à tous les stades de la fabrication et/ou de la commercialisation des produits concernés.

En cas d'urgence et notamment pour des manquements graves liés à des obligations de sécurité, le Cemafruid peut prononcer à titre conservatoire les sanctions provisoires qui s'imposent. En cas de manquement bénin, le Cemafruid peut prononcer à l'encontre du titulaire un avertissement avec ou sans accroissement des contrôles à la charge du titulaire. L'avertissement est accompagné d'une demande d'actions

correctives dans un délai donné. L'avertissement ne prive pas le titulaire du droit d'usage du label.

## 12 - Contestation - Recours

Le demandeur ou titulaire peut contester une décision le concernant sur la base d'éléments justificatifs en s'adressant au Cemafruid qui peut soumettre l'examen de son dossier à la commission de labellisation.

Le demandeur ou le titulaire est informé des suites données à sa contestation.

Au cas où la décision est confirmée, le demandeur ou le titulaire peut présenter un recours contre la décision prise en adressant sa demande représentant de la gérance du Cemafruid qui saisit la commission de labellisation.

Les recours doivent être présentés dans un délai de quinze jours à compter du jour de la réception de la notification de la confirmation de la décision correspondante. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

## 13 - Suspension ou retrait sur demande du titulaire

En cas de demande du titulaire de ne plus bénéficier du droit d'usage du label, une suspension pour une durée déterminée ou un retrait de ce droit d'usage est prononcée.

## 14 – Validité du droit d'usage du label « Certicold »

La validité du droit d'usage du label Certicold s'éteint automatiquement dans le cas où l'application du label Certicold est supprimée dans les conditions fixées à l'article 17 ci-après.

## 15 - Usage abusif du label

Outre les sanctions prévues à l'article 11, tout usage abusif du label, qu'il soit le fait d'un titulaire du droit d'usage ou d'un tiers, ouvre le droit pour le Cemafruid à intenter dans le cadre de la législation en vigueur, toute action judiciaire qu'il juge opportun.

## 16 – Régime financier

Le régime financier est fixé dans les charges spécifiques. Les recettes et dépenses relatives à la labellisation sont encaissées, ordonnancées et supportées par le Cemafruid.

## 17 – Suppression du label

Le Cemafruid peut décider, le cas échéant, la suppression du label Certicold. Le Cemafruid en fixe les conditions et délais et en avise tous les intéressés.

## 18 – Approbation par le représentant de la gérance du Cemafruid



Le présent cahier des charges est approuvé par le représentant de la direction du Cemafroid, après avis favorable du comité de surveillance du Cemafroid.